RÈGLEMENT (CE) N° 359/95 DE LA COMMISSION

du 22 février 1995

déterminant, pour la période du 1er mars au 30 juin 1995, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre préférentiel (2), et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucre brut ; que, dans une première étape, les quantités ont été fixées par le règlement (CE) n° 1459/94 de la Commission (3), sur la base d'un bilan prévisionnel couvrant la période du 1er juillet 1994 au 28 février 1995 ;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion ainsi que les quantités disponibles pour le raffinage sont maintenant connues ; que dès lors les dernières quantités pouvant bénéficier de cette aide au raffinage sont à déterminer pour la période restante de la campagne 1994/1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1er mars au 30 juin 1995 conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.
(3) JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 3.

ANNEXE

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1er mars 1995 au 30 juin 1995)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	0	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	20	0	0	0